Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres,

Objet : nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations /convention simplifiée d'objectifs et recueil d'initiatives.

Annexes: 3.

Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la nation et la construction du nouveau modèle français. Elles sont fréquemment amenées à anticiper, co-construire ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics par leur capacité à initier ou à proposer à l'État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention.

Le bilan de la précédente circulaire relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations est contrasté. Si les services de l'État se sont assez bien approprié l'outil « convention de subvention », deux phénomènes conjugués réduisent de fait la capacité d'innovation associative en période de contraction des budgets publics : la montée en puissance d'appels à projets thématiques très encadrés et la progression significative de l'utilisation de la commande publique.

Dans ce contexte, conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels de société suppose de proposer une alternative sécurisée juridiquement au recours indiscriminé à la commande publique. A terme, celui-ci porte atteinte à la créativité sociale des associations au service de la vie démocratique et de l'engagement citoyen.

La présente circulaire a deux objectifs :

- clarifier et actualiser le cadre juridique des relations financières entre pouvoirs publics et associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État ; cet exercice s'appuie sur une explicitation des éléments de définition de la subvention fixés par la jurisprudence et la doctrine.
- offrir aux associations consultées dans la co-construction des politiques publiques un cadre d'implication formalisant une démarche facultative dans le champ de la subvention, le « recueil d'initiatives ».

L'annexe 1 rappelle les règles de distinction entre subvention et commande publique et les impératifs découlant du droit européen de la concurrence.

Un guide pratique, en cours d'élaboration, proposera des outils et des exemples concrets pour expliciter les règles et simplifier le vocabulaire utilisé.

L'annexe 2 présente un modèle simplifié de convention de subvention d'intérêt général. Celui-ci a été élaboré à l'issue de travaux interministériels approfondis et de concertations menées avec les représentants des collectivités territoriales et avec les associations.

Conforme aux évolutions du droit de l'Union européenne, ce modèle permet de proposer aux partenaires associatifs un conventionnement simplifié et sécurisé, utilisable tant que le total des aides publiques de toute nature accordées à une même entité juridique ne dépasse pas 500 000 euros sur trois exercices budgétaires consécutifs.

Pour les aides dépassant ce plafond, le modèle général de convention pluriannuelle, adapté aux nouvelles règles relatives aux aides d'État issues du « paquet Almunia », demeure la norme (annexe 3).

Le dossier commun de demande de subvention Cerfa n°12156*.03, mis à jour, est en ligne sur le site <u>www.service-public.fr</u>. Il doit être utilisé par l'ensemble des administrations de l'État et les établissements publics sous tutelle.

Une subvention peut être attribuée pour différents objets (fonctionnement, projet, développement d'activité, investissement) et l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que le service gestionnaire établit une convention avec l'association lorsque le montant annuel de la subvention qu'il octroie est supérieur à 23 000 euros. Un modèle d'arrêté d'attribution pour les subventions inférieures à ce seuil est disponible sur le site www.associations.gouv.fr.

Par ailleurs, je souhaite proposer une démarche de recueil d'initiatives aux pouvoirs publics et aux acteurs associatifs. Sans remettre en cause l'initiative associative, elle permettra aux autorités publiques qui le désirent d'établir avec l'ensemble des acteurs d'un territoire un diagnostic partagé des atouts et des difficultés de celui-ci, assorti éventuellement d'une cartographie de l'existant.

Créé par le décret n°XXXX, ce recueil d'initiatives s'inscrit clairement dans le champ de la subvention en répondant à une demande forte des acteurs concernés. Ses modalités principales figurent dans l'annexe 1.

Dans le respect de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont invités à utiliser ces différents instruments élaborés en concertation avec elles.

Jean-Marc AYRAULT